PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97 307 CAYENNE CEDEX

Cayenne, le 17 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOTICASE

4 rue Leote Felicien
97350 Iracoubo

Références : DGTM/DATTE/SPRIE/UIE/2026/582
Code AIOT : 0022300234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement MOTICASE implanté Lieu dit Macoua RN1 – PK 169.9 97 350 Iracoubo. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTICASE
- Lieu dit Macoua RN1 - PK 169.9 97350 Iracoubo
- Code AIOT : 0022300234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société SARL MOTICASE au lieu-dit « Macoua » est une carrière implantée sur la commune d'Iracoubo. La quantité maximale autorisée est de 111 000 t/an de sable. L'exploitation est effectuée à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeuse) et les matériaux sont enlevés par camion-benne sans utilisation d'explosifs. Une installation de criblage est également autorisée sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 IGD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Information du Public	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3 & 12	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesures eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 16.3.2.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 1.1.	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 4	Sans objet
4	Eloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 13	Sans objet
7	LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 18	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 19	Sans objet
9	Mesures de bruits	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 20.1.2.	Sans objet
10	Inventaire des installations de gestion des déchets (IGD)	Lettre du 05/03/2026	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de « Macoua » est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1821/DEAL/2D/3B du 29/11/2012. L'inspection porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation autorisant l'exploitation de la carrière exploitée par la société SARL MOTICASE au lieu-dit « Macqua » sur la commune d'Iracoubo.
Sur les 10 points de contrôles inspectés, 7 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.
Un manquement concerne l'absence de plan annuel d'exploitation. Les autres anomalies portent sur le respect de la périodicité et la déclaration des mesures sur les rejets en eaux et le panneau d'information du public qui sont incomplets. Les principaux engins d'exploitation (chargeuses, pelles, camion-benne) sont récents et en bon état apparents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique

Prescription contrôlée :

1. : Activités autorisées

1.1.1. La **SARL MOTICASE**, dont le siège social est situé au 4 rue Léoté Félicien 97350 IRACOUBO, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'IRACOUBO, au lieu-dit «Macoua», sur une parcelle dont le plan figure en ***annexes I.1et I.2***,l'installation suivante, dénommée « Carrière Macoua »,visée par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime de classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation d'une **carrière de sable**	111 000 t/an	Autorisation	3 km
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	200 kW	déclaration	-

Le volume maximal autorisé est de **111 000 tonnes** par année civile pour l'extraction (densité retenue pour la conversion en mètre cube du sable est de 1.8). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit préalablement en informer le préfet, copie à l'inspection des installations classées (DEAL), avec tous éléments d'appréciation.
Le volume maximal à extraire est de **1 566 000 tonnes**.
Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) :

Rubrique	Opération concernée	Taille de l'activité	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha.	> 3 ha	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha , mais inférieure à 20 ha.	> 20 ha	Autorisation

1.1.2. Périmètre autorisé à l'exploitation :

L'autorisation d'exploiter porte sur le **PA** (Périmètre Autorisé à l'exploitation) qui représentent une superficie totale de **25 ha 91 a 00 ca.** Il est repéré par les bornes de **1 à 6**, figurant sur le plan joint qui constitue l'***annexe I.2*** au présent arrêté.
L'accès au PA se fait depuis la RN1, par une piste à créer.
À l'intérieur du périmètre autorisé, le périmètre voué à extraction, désigné ci après PE, porte sur une partie plus réduite, soit **21 ha 76 a 00 ca**, figurant sur le plan.

Commune	Parcelles coordonnées UTM du PA (WGS 84)	Superficies dans l'emprise de l'autorisation	Superficies vouées à l'extraction
IRACOUBO Lieu-dit «Macoua»	1: X = 233 205 - Y = 613 334 2: X = 233 892 - Y = 613 150 3: X = 234 324 - Y = 612 970 4: X = 234 185 - Y = 612 732 5: X = 233 767 - Y = 612 929 6: X = 233 188 - Y = 613 173	PA : **25 ha 91 a 00 ca**	PE : **21 ha 76 a 00 ca**

1.1.3. Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre PA.
1.1.4. Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 1er section 1.1 sous section 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°1821/DEAL/2D/3B du 29 novembre 2012 susvisé :L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière dite de « Macoua » sur le territoire de la commune d'Iracoubo pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 29 novembre 2027.L'extraction de matériaux est arrêtée au plus tard quatorze (14) ans et six (6) mois, à compter du 29 novembre 2027, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
1.1.5. L'exploitation autorisée concerne le **sable**, tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors de leur gîte au sein d'un du PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état. Elle est réalisée au moyen d'engins mécaniques et sans utilisation d'explosifs.
Le gisement sera extrait à la pelle mécanique.
1.1.6. La remise en état de la parcelle exploitée est basée sur l'aménagement de berges en périphérie du périmètre d'exploitation et en la création d'un plan d'eau.
Elle est achevée au plus tard quatorze (14) ans et dix (10) mois, après la signature du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
1.1.7. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en ***annexes II.1. à II.5.***

Constats :

Le site est en exploitation le jour de l'inspection, une pelle hydraulique sur chenilles, une chargeuse sur roues et deux camions bennes sont en opération. Un dossier de Porter A Connaissance (PAC) relatif au projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de sable de Macoua a été reçu par courrier le 16 juillet 2025 et complété en dernier lieu le 16 mars 2026. L'arrêté complémentaire n°R03-2026-03-26-00022 du 26 mars 2026 a été publié le 09 avril 2026, il prolonge la durée d'autorisation jusqu'au 29 novembre 2042. La situation administrative est inchangée.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Information du Public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3 & 12
Thème(s) : Situation administrative, Panneau
Prescription contrôlée : Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC L'exploitant est tenu, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté (voir également l'*article 12*). Article 12 CLÔTURES ET ACCÈS Durant les heures d'activité, les accès aux chantiers seront contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par une barrière. Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par des panneaux d'avertissement solidement ancrés avec celui prescrit à l'*article 3*. ...
Constats : Sur la voie d'accès à la carrière depuis la RN1, un panneau signalant la carrière est présent mais est difficilement visible du fait de la présence de la végétation qui fait écran. Sur la clôture à l'entrée de la carrière, un panneau lisible et solidement ancré indique : • l'identité de l'exploitant – SARL MOTICASE; • La référence de l'autorisation initiale – AP N°1821/DEAL/2D/3B du 29/11/2012; • L'objet des travaux - Exploitation de carrière de sables; • L'adresse de la mairie d'Iracoubo place Edmé Lama où le plan de remise en état peut être consulté. La référence de l'arrêté préfectoral complémentaire prolongeant la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 29 novembre 2042 est manquante. Des panneaux d'avertissement "défense d'entrée" sont présents au côté du panneau d'information du public à l'entrée de la carrière et sur la voie d'accès à la zone en exploitation. La prescription n'est pas respectée en totalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le panneau d'information du public de l'entrée de la carrière sera complété par la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire n°R03-2026-03-26-00022 du 26 mars 2026 relatif à la prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière de « Macqua », sur la commune d'Iracoubo. La visibilité du panneau signalant la carrière depuis la RN1 sera restaurée par l'entretien de la végétation faisant obstacle à sa visibilité ou par le déplacement du panneau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : BORNAGE L'exploitant est tenu de placer : 1) Les bornes du PA solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint en annexe I.2. 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation PE, tel que figurant sur le plan joint en annexe I.2. 3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement fixée et protégée de la circulation et des chocs. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le maintien du bornage est vérifié par sondage. L'existence de la borne délimitant le Périmètre d'Autorisation (PA) – PA2 a été constatée. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Éloignement des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 m
Prescription contrôlée : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. De plus, les bords du périmètre d'exploitation (PE) de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins **dix (10) mètres** des limites du périmètre de l'autorisation (PA).
Constats : Les bords du périmètre d'exploitation (PE) de la carrière sont visiblement à une distance très supérieure à 10 m des limites du périmètre d'autorisation (PA) du fait de la faible exploitation jusqu'à présent. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : PLANS L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois). Ce plan répond aux spécifications listées dans l'***annexe III***. Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes : - APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée,(les périodes sont définies à l'*article 21*), - APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en ***annexe IV***, - APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01. Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le **1er mars de l'année (N+1)**.
Constats : Le plan annuel d'exploitation pour l'année 2025 n'a pas pu être présenté à l'inspection des installations classées du fait du retard de la société SATTAS en charge de son élaboration. Une intervention est prévue les 27 et 28 avril 2026 pour effectuer les relevés. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées (DGTM) un plan d'exploitation mis à jour avec toutes les spécifications listées dans l'annexe III de l'arrêté préfectoral n°1821/DEAL/2D/3B du 29/11/2012 modifié et programmer son élaboration dans le délai précisé à l'article 14 de ce même arrêté pour les années suivantes, c'est-à-dire au 31 décembre de chaque année N (plus ou moins un mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Mesures eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 16.3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.
16.3.2.1- Les eaux précitées issues du PA, sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par émissaires, après avoir subi, en tant que de besoin, un traitement dans un bassin de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre.5,5 et 8,5,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.(normes NF T 90-105),

- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114),

- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.
Ce contrôle des eaux de rejets, sera effectué au moins **deux (2) fois par an**, en saison sèche et en saison des pluies.
Outre les paramètres précédemment cités, seront également effectuées des analyses sur les concentrations de plomb et de chrome, conformément aux normes en vigueurs.
Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les mesures sur les eaux sont réalisées par l'institut Pasteur de Cayenne. Les derniers prélèvements ont eu lieu les 09 janvier 2026 (saison des pluies) et le 28/04/2025 (saison des pluies). Les résultats pour janvier 2026 ne sont pas disponibles et les résultats pour le 28/04/2025 sont présentés à l'inspection des installations classées et déclarés sur GIDAF. Les résultats sont conformes pour tous les paramètres, y compris le Plomb (Pb) et le Chrome (Cr).
Pas de résultat pour la saison sèche 2025 et pas de résultats pour 2024.
La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter la périodicité des analyses (une en saison sèche et une en saison humide). Procéder à la déclaration sur le site GIDAF; en cas d'absence d'eau (notamment en saison sèche), le déclarer sur GIDAF dans la colonne ad hoc. Pour information, à partir de juillet 2026, les résultats de mesures sur les eaux (ou leurs absences) déclarés sur GIDAF seront consultables publiquement sur le site Géorisques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une (1) fois par an.**
Ils sont présents, non seulement à bord des engins, mais aussi dans les locaux (vestiaires, cuisine, etc..) et sur l'aire de remplissage de carburants, afin de compenser l'absence de réseau d'eau et le délai d'intervention des secours.
Le stockage et l'emploi des appareils de soudure se fera en milieu ventilé et l'utilisation de toute source d'ignition doit être soumise à « permis de feu ».
En cas de survenue d'un accident, les secours devront être accueillis dès le début de la piste d'accès et guidés vers le lieu du sinistre par du personnel connaissant parfaitement le site.
Le centre de secours en premier appel est le CIS d'Iracoubo (le n° d'appel d'urgence est le 18 ou le 112).

Constats :

Les extincteurs sont vérifiés par la société Incendies Énergies Sécurité (IES) de Cayenne.
La date de la vérification annuelle de l'extincteur de la chargeuse la plus récente est novembre 2025.
La prochaine vérification est à faire avant novembre 2026.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

LIMITATION DES DÉCHETS
Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.
Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).
L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation. Les documents justificatifs sont **conservés durant trois (3) ans**.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Aucun déchet n'est visible sur la carrière. La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Mesures de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 20.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Mesures périodiques Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les **douze (12) mois suivant le début d'exploitation** de la carrière. L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les cinq (5) ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les **deux (2) mois suivant leur réalisation**. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
Constats : Un résultat de mesure de bruit effectué le 04/11/2022 est présenté et est conforme. Il sera à renouveler avant le 04/11/2027 en période d'activité. La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Inventaire des installations de gestion des déchets (IGD)

Référence réglementaire : Lettre du 05/03/2026
Thème(s) : Actions nationales 2026, IGD
Prescription contrôlée :

Madame, Monsieur l'exploitant(e) de l'installation

La Directive européenne n° 2006/21/CE du 15 mars 2006, dite « *Directive sur les Déchets de l'Industrie Extractive (DDIE)* » s'applique aux déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, et de l'exploitation de carrières.

Son article 18 stipule que les États membres transmettent tous les trois ans à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, rapport qui comprend un recensement des Installations de Gestion de Déchets (IGD) liées aux carrières et mines en exploitation.

Le prochain rapport des autorités françaises à la Commission européenne devant être remis au dernier trimestre 2026, l'inspection des installations classées procède actuellement à une mise à jour de l'inventaire des IGD. La notion d'IGD regroupe les installations classées au titre de la rubrique 2720, ainsi que les installations de gestion de déchets inertes des carrières et des mines.

L'existence d'une IGD de déchets inertes sur un site en exploitation dépend des modalités d'exploitation du site, de gestion des déchets et de remise en état, telles qu'elles sont définies dans le dossier d'autorisation, le plan d'exploitation ou encore le plan de gestion des déchets (PGD).

Dans le cadre de la mise à jour de cet inventaire, je vous remercie de bien vouloir remplir et me communiquer le tableau figurant en annexe 1 de ce courrier. Il permettra à l'inspection des installations classées, sur la base des éléments fournis, de déterminer la présence ou non d'une IGD sur votre exploitation.

Vous trouverez en annexe 2 à ce courrier une note explicitant la notion d'IGD. Elle est destinée à accompagner les échanges entre les exploitants et l'inspection des installations classées, afin que la mise à jour de l'inventaire puisse être conduite dans des conditions transparentes et homogènes en tenant compte des spécificités de chaque site.

Je vous remercie pour la communication rapide de ces éléments avant le 30 avril 2026.

Constats :

Le formulaire d'inventaire des IGD a été envoyé le 16/04/2026 suite à l'inspection. L'exploitant déclare l'absence d'IGD sur la carrière de Macoua.

Aucune installation assimilable à une IGD n'est visible sur le site.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite